



AGENCE FRANÇAISE  
DE SÉCURITÉ SANITAIRE  
DES ALIMENTS

Afssa – dossier n° 2007-1557 – HERBACYL  
PREVENTIF  
AMM N° 9800521

Maisons-Alfort, le 20 février 2008

LA DIRECTRICE GENERALE

## AVIS

**de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments  
relatif à la proposition de mise en conformité avec l'arrêté du 6 octobre 2004  
relatif aux conditions d'autorisation et d'utilisation  
de la mention « emploi autorisé dans les jardins »  
pour la préparation phytopharmaceutique HERBACYL PREVENTIF**

Dans le cadre de l'application de l'arrêté du 6 octobre 2004<sup>1</sup> relatif à la mention « emploi autorisé dans les jardins », un dossier complémentaire de réévaluation afin de se conformer aux nouvelles exigences a été demandé aux détenteurs d'autorisations de mise sur le marché pour lesquelles la mention « emploi autorisé dans les jardins » est revendiquée.

Conformément aux articles L.253, R.253 et suivants du code rural, l'avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) relatif à l'évaluation de ces dossiers de réévaluation est requis.

**Après examen de la demande par la Direction du végétal et de l'environnement, l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments émet l'avis suivant :**

**CONSIDERANT L'IDENTITE DE LA PRÉPARATION**

La préparation HERBACYL PREVENTIF est un herbicide composé de 24 % de carbétamide, 48 % d'oxadiazon et 2,4 % de diflufénicanil, se présentant sous la forme d'une poudre mouillable (WP). Cette préparation dispose d'une autorisation de mise sur le marché (AMM n° 9800521).

L'usage est le désherbage des allées, parcs, jardins, trottoirs et abords non plantés, à la dose de préparation de 5 g/10 m<sup>2</sup>, ce qui correspond respectivement à 0,12 g/m<sup>2</sup> de carbétamide, 0,24 g/m<sup>2</sup> de oxadiazon et 0,012 g/m<sup>2</sup> de diflufénicanil, à raison d'une application. Le mode d'emploi est la pulvérisation.

**CONSIDERANT LA CLASSIFICATION ET LA COMPOSITION**

La classification de la préparation n'est pas compatible avec l'obtention de la mention « emploi autorisé dans les jardins » en raison d'une concentration en carbétamide (substance active classée CMR<sup>2</sup> de catégorie 3) présente à une concentration supérieure à 1 % dans la préparation.

**CONSIDERANT L'ETIQUETTE ET L'EMBALLAGE**

L'étiquette et l'emballage de la préparation sont conformes aux exigences de l'arrêté du 6 octobre 2004 relatif à la mention « emploi autorisé dans les jardins ».

<sup>1</sup> Arrêté du 6 octobre 2004 relatif aux conditions d'autorisation et d'utilisation de la mention « emploi autorisé dans les jardins » pour les produits phytopharmaceutiques.

<sup>2</sup> CMR : Cancérogène, mutagène et toxique pour la reproduction

**CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS**

*L'Afssa émet un avis défavorable à la proposition de mise en conformité avec l'arrêté du 6 octobre 2004 relatif aux conditions d'autorisation et d'utilisation de la mention « emploi autorisé dans les jardins » n° 2007-1557 de la préparation HERBACYL PREVENTIF pour le désherbage des allées, parcs, jardins, trottoirs et abords non plantés présentée par SCOTTS FRANCE SAS.*

**Pascale BRIAND**